

# Arrêté fédéral

*Projet*

## relatif à l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan concernant la promotion et la protection réciproque des investissements

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 22 septembre 2006<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'Accord du 23 février 2006 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan concernant la promotion et la protection réciproque des investissements est approuvé (annexe 3).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'accord.

### **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum prévu pour les traités internationaux.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2006 8023

Promotion et protection réciproque des investissements.  
Ac. avec la République d'Azerbaïdjan. AF

---

## **Arrêté fédéral relatif à l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan concernant la promotion et la protection réciproque des investissements (Projet)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.10.2006
Date	
Data	
Seite	8061-8062
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 016

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.